



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification du zonage d'assainissement
de la commune de Frambouhans (Doubs)**

N° BFC-2018-1889

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1889, transmise par la communauté de communes du pays de Maïche, reçue le 29 novembre 2018, portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Frambouhans ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 4 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 5 décembre 2018 :

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la modification du zonage d'assainissement de la commune de Frambouhans, qui comptait 881 habitants en 2015 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est desservie en totalité, à l'exception de quelques écarts, par un réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration intercommunale située sur le territoire de la commune des Fontenelles ;

- les réseaux d'assainissement de la commune sont aujourd'hui à 95 % de type séparatif suite aux travaux réalisés en 2017 et 2018;
- la station d'épuration, mise en service en 1995, est de type boues activées d'une capacité nominale de 1370 équivalents-habitants ;
- la commune comporte 24 installations d'assainissement non collectif dont la plupart sont non conformes mais ne présentent pas de risque pour l'environnement ni d'enjeu sanitaire ;
- la commune fait partie de la communauté de communes du Plateau de Maîche qui possède la compétence SPANC (service public d'assainissement non collectif), l'assainissement collectif étant géré par le syndicat à vocation unique Frambouhans-Les Fontenelles ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement de la commune de Frambouhans vise à mettre en adéquation les zones d'assainissement collectif avec les zones urbanisées et urbanisables définies dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU), arrêté le 22 octobre 2018, et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'élaboration du PLU menée en parallèle vise principalement à soutenir le développement démographique communal qui prévoit l'accueil d'environ 200 habitants supplémentaires sous 15 ans, en permettant la construction de 88 logements neufs ;

Considérant qu'un diagnostic du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement des Fontenelles est en cours, avec pour projet d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration, actuellement sous-dimensionnée ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que la modification du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des interactions particulières vis-à-vis de milieux naturels ;

Considérant que le règlement du PLU en cours d'élaboration dispose que toute construction ou installation d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement en zone U, UY, 1AU et 1AUY ;

Considérant qu'en zone A ou N, toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité devra être munie d'un dispositif d'assainissement conforme aux conditions fixées par le SPANC ;

Considérant que la commune ne supporte aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection de captage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Frambouhans ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE**Article 1^{er}**

La modification du zonage d'assainissement de la commune de Frambouhans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 Dijon